

Feuillet 60

De la convocation faite par lui le cinq du ce mois, Étaient présents M.M. Besson, Brun, Juillet, Rappet, Gonon, Felix, Jullien

Il a été en conformité Du décret Du quatre juin mil huit cent six, procédé immédiatement par voie de Scrutin a l'élection d'un secrétaire pris Dans le Sein de Conseil municipal, M. Jullien Louis ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M. le maire a fait connaître au Conseil que par testament olographe en date Du 21 janvier 1841, Déposé chez maître Fayard notaire a Lyon rue Bas-d'argent, M. Etienne Durand qui était Curé De l'Eglise la varenne, a légué aux pauvres De la Dite commune De Grézieu, la somme de cent francs. et qu'il s'agit pour le conseil municipal de Délibérer Sur l'acceptation a faire Du dit legs.

Les membres présents Du conseil municipal, après avoir pris connaissance des dispositions renfermées Dans le testament du dit Durand, prient Monsieur Le Préfet de vouloir bien autoriser la commune à accepter le legs de cent francs au profit des pauvres De la dite commune.

Fait et délibéré à grézieu les jour, mois et an sus dits.

(Signatures) : Jullien Rappet N. Gonon Felix Besson Brun Juillet A. Bessenay maire

Session du 25/05/1848

(Marge de gauche) : **Session de Mai 1848.**

Citoyen " Le Citoyen Bessonnay " maire

L'an mil huit cent quarante huit et le vingt Sept Mai, le Conseil municipal De la Commune De Grézieu-la-varenne, (Canton De Vaugneray, Rhône) assemblé en séance ordinaire De ses séances Sous la présidence Du *Citoyen maire* en suite De la convocation faite par lui en Date Du 20 Du courant pour la Date que Légale. Étaient présents, Felix, Gonon, Rappet, Juillet, Jullien, Besson adjt, Besson Etienne, Bessonnay, Brun, Dozier, Guillet,

Il a été en Conformité Du décret du 4 juin 1806 procédé immédiatement par voie De Scrutin a L'élection D'un secrétaire pris dans le Sein du Conseil municipal Le Citoyen **Jullien** ayant obtenu la majorité des Suffrages a été Désigné pour remplir Ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Citoyen maire a ouvert la Séance et a Déposé sur le bureau le Compte administratif des recettes et dépenses de L'exercice 1847 Dressé en Conformité Des Dispositions De L'instruction ministérielle Du 10 mars 1838.

L'ex maire S'étant retiré de la Salle après avoir invité le Conseil municipal à S'occuper De L'examen de Ce Compte Le Citoyen Gonon *maire* a été Choisi pour la présidence pendant Cette opération il a été pris la Délibération Suivante

L'an mil huit Cent quarante huit et le vingt sept mai, le Conseil municipal de la Commune de Grézieu-La-Varenne, réuni sous la présidence du Citoyen Gonon, membre de ses membres, après avoir examiné et vérifié le présent Compte d'administration, et S'être assuré que les recettes et Dépenses Sont exactes et conformes au budget de l'exercice 1847 ainsi qu'aux autorisations supplémentaires de

Feuillet 61

M. le préfet, déclare le dit Maire Définitivement libéré de Sa comptabilité d'ordre pour le dit exercice 1847. dont Acte

Signé le président et les membres du conseil, **Felix, Rappet, Juillet, Dozier, E. Besson, Besson**
L'adjoint, Guillet, N. Gonon, Jullien Secrétaire, Brun

(Marge de gauche) :

- Le Citoyen Bessonnay est rentré dans la Salle et comme membre du conseil et le Citoyen Gonon a cessé de former la présidence. *(Paraphes et signatures en marge) : Felix, Rappet, E. B., B. J., L., D. P.*

Et ensuite l'examen et le règlement du compte rendu par le dit Maire, étant terminés, ce fonctionnaire a été invité à rentrer dans la Salle du Conseil municipal, a repris la présidence pour continuer les opérations de la présente Session ordinaire.

Vu les Diverses ordonnances et instructions ministérielles, et notamment la Circulaire Du 10 avril 1831, Sur La comptabilité Des Communes ;

Le Conseil, après S'être fait représenter le budget de 1847, ainsi que les Chapitres d'Acheminels et les autorisations qui s'y rattachent, les titres définitifs Des créances à recouvrir, le détail Des dépenses effectuées et Celui Des mandats Délivrés par le Maire ordonnateur, le Compte d'administration De l'exercice 1847, accompagné De l'état de Situation Du receveur, ainsi que de l'état des restes à payer reportés Sur 1848 ;

Procéder au règlement Définitif du Budget de 1847, propose De fixer, ainsi qu'il Suit, les recettes et les Dépenses du dit exercice, Savoir :

Recettes.

- Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires De l'exercice 1847 évaluées par le budget à : **3101. 65**
ont dû S'élever, d'après les titres définitifs Des créances à recouvrir, à la Somme De : **3103. 12**
- De laquelle Somme il convient De Déduire celle De : **1608**

Savoir

- Pour non valeurs justifiées au Compte Du receveur.
- Pour restes à recouvrir également justifiés et qui Seront portés en recettes au prochain Compte : **1608**
- Pour restes à recouvrir non justifiés, à mettre La Charge Du Comptable qui en Sera forcé en recette au prochain Compte : —
- Somme égale : **1608—**

Au moyen De quoi la recette de 1847 demeure

Définitivement fixée à la Somme De : **1495.12**

Dépenses.

Les Dépenses Créditées au budget de 1847 S'élèvent à : **2991.48**

il faut y joindre celles qui ont été l'objet de Crédits Supplémentaires accordés Dans le Cours de L'exercice : **3.82**

Total Des Dépenses présumées : **2995.30**

De cette Somme il faut Déduire Celle De

Savoir ;

1° Crédits ni portions de crédits restés Sans emploi Comme excédant le montant réel Des dépenses : **42.50**

2° Dépenses faites mais non ordonnancées avant Le 31 mars 1848 et à reporter aux budgets Suivants : **1802.03**

3° Dépenses ordonnancées mais non payées avant Le 31 mars et à reporter au budget De 1848 : —

Somme égale : **1844.53**

Du moyen des déductions Ci dessus, les dépenses de l'exercice 1847 Sont définitivement fixées à : **1150.77**

Les recettes De toute nature Étant De : **1495.12**. Les Dépenses De : **1150.77**

il reste, par conséquent, pour excédant Définitif la Somme de : **344.35**

Laquelle sera portée au Chapitre des recettes Supplémentaires au budget De L'exercice 1848.

Toutes les opérations De L'exercice 1847 Sont Définitivement Closes, et les crédits annulés.

Une expédition de La présente délibération Sera jointe Comme pièce justificative au budget de 1848.

Fait et Délibéré à Grézieu La varenne, les jour, mois et an Sus Dits.

(Signatures) :

N. Gonon, Besson, Felix, Rappet, Dozier, E. Besson, Brun, Guillet, Besson adjoint, Juillet A., Jullien Secrétaire, Bessonnay maire

Ce jourd'hui vingt sept mai mil huit cent quarante huit Dans la Séance Du Conseil municipal De La Commune de Grézieu-La-varenne où Se trouvent réunies Sous La présidence du Citoyen Maire Les Citoyens, Gonon, Felix, Rappet, Jullien, Juillet, Dozier, Besson, Brun, Guillet, Besson Adj et Bessonnay

Tous membres De Ce Conseil, Convoqués pour les opérations de la Session légale, d'après L'instruction préfectorale Du 11 avril Dernier.

Le Conseil a pris la Délibération Suivante, Sur le compte présenté par le Citoyen **Coustain** receveur municipal pour sa gestion de 1847,

Vu les lois, ordonnances royales et instructions diverses

Feuillet 62

Sur la Comptabilité Des recettes Et Dépenses Des Communes ;

Vu le Compte d'ordre ou d'administration du maire, pour l'exercice 1847 Clos ;

Vu les budgets Des exercices 1846 Et 1847 ;

Vu le procès-verbal De clôture Des registres et de la vérification De la Caisse Du percepteur receveur municipal au 31 xbre 1847

Vu le Compte en deniers présenté par le receveur Le Citoyen **Coustain** pour les faits De sa gestion 1847, Lequel Comprend le Compte final De l'exercice 1846 Clos, Et Celui De la première année De l'exercice 1847, ensemble les pièces produites à l'appui De Ce Compte, qui donne les résultats Suivants :

1° Compte final De l'exercice 1846 y Compris les opérations d'ordre	<table><tr><td>Recettes</td><td>4664.72</td></tr><tr><td>Dépenses</td><td>4459.33</td></tr><tr><td>Partant</td><td><table><tr><td>Excédant</td><td>205.39</td></tr><tr><td>Déficit</td><td></td></tr></table></td></tr></table>	Recettes	4664.72	Dépenses	4459.33	Partant	<table><tr><td>Excédant</td><td>205.39</td></tr><tr><td>Déficit</td><td></td></tr></table>	Excédant	205.39	Déficit	
Recettes	4664.72										
Dépenses	4459.33										
Partant	<table><tr><td>Excédant</td><td>205.39</td></tr><tr><td>Déficit</td><td></td></tr></table>	Excédant	205.39	Déficit							
Excédant	205.39										
Déficit											
2° Compte De la première année De l'exercice 1847	<table><tr><td>Recettes</td><td>1217.67</td></tr><tr><td>Dépenses</td><td>1117.80</td></tr><tr><td>Partant</td><td><table><tr><td>Excédant</td><td>153.87</td></tr><tr><td>Déficit</td><td></td></tr></table></td></tr></table>	Recettes	1217.67	Dépenses	1117.80	Partant	<table><tr><td>Excédant</td><td>153.87</td></tr><tr><td>Déficit</td><td></td></tr></table>	Excédant	153.87	Déficit	
Recettes	1217.67										
Dépenses	1117.80										
Partant	<table><tr><td>Excédant</td><td>153.87</td></tr><tr><td>Déficit</td><td></td></tr></table>	Excédant	153.87	Déficit							
Excédant	153.87										
Déficit											

3° Résumé général Des opérations Du comptable depuis Le 1er janvier 1847 jusqu'au 31 Décembre Suivant, tant pour L'exercice Clos, que pour L'exercice Commencé

	Recettes	Dépenses
1° Situation Du comptable au 31 Décembre 1846 telle qu'elle a été reconnue et arrêtée par le compte De la Gestion De L'année 1846 et formant le premier article Du Compte De L'année 1847, Ci	381.86	
2° opérations effectuées Du 1er Janvier 1847 au 31 Xbre	4409.93	4402.53
Totaux	4791.79	4402.53

Partant, le comptable Se trouve, Suivant le Compte De sa gestion De 1847

De la Somme Débitrice De

389.26

Laquelle Somme Devra former le premier article de Son Compte De gestion De L'année 1848 !

La comparaison Du Compte De La gestion de 1847 avec Celui De l'administration du maire, Leur rapprochement Des budgets 1846 et 1847, et Des Décisions Supplémentaires à Ces budgets ;

Enfin L'examen De Chacun Des articles dont Ce Compte Se Compose, ainsi que Des pièces justificatives présentées à l'appui, ont fait reconnaître au Conseil,

1° que le comptable y a exactement rapporté tous les recouvrements qu'il a pu effectuer D'après les prévisions des budgets primitifs et supplémentaires ; que les Dépenses sont fermées Dans les limites des crédits ouverts à son éroge, régulièrement justifiés par les mandats du maire, les quittances des parties prenantes et les récépissés Du receveur des finances pour les prélèvements autorisés par M. le préfet.

2° qu'il est résultat définitif de ce compte et conforme à celui du procès-verbal De la vérification De la Caisse au 31 Décembre 1847,

En conséquence, le Conseil Déclare exact dans toutes ses parties le Compte du Citoyen **Coustain** percepteur receveur municipal pour Sa gestion de 1847 et L'approuve tel qu'il est présenté.

Ainsi fait et délibéré à Grézieu-La-varenne, les jour, mois et an sus dits, et ont Signé au registre des délibérations Les Citoyens

(Signatures) :

N. Gonon, Bessonnay, Felix, Rappet, Juillet A., Dozier, Besson, Brun, Guillet, Besson adjoint, Jullien Secrétaire

L'an mil huit cent quarante-huit et le vingt sept mai, le Conseil municipal De la Commune de Grézieu-La-varenne étant réuni pour la Session annuelle de mai,

Présents Les Citoyens, Gonon, Bessonnay, Rappet, Jullien, Besson, Besson adjt, Dozier, Guillet, Juillet, Brun, et Felix

membres Du Conseil municipal ;

Le Citoyen maire, a donné Connaissance Des Dispositions De la loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance Du 16 juillet Suivant relatives aux Dépenses Des écoles primaires Communales qu'une Commune est obligée d'entretenir, et a invité Le Conseil municipal à Délibérer Sur les objets Ci-après ;

1° le taux De la rétribution mensuelle à accorder à l'instituteur

2° Sur son traitement fixe

3° Sur les moyens d'acquitter Ces Dépenses en 1849

Sur quoi le Conseil municipal, après avoir mûrement Délibéré, a Décidé ;

1° que la rétribution mensuelle Soit fixée pour 1849, à **1 f. 75** taux unique

2° que le traitement fixe était arrêté pour 1849 à **200 f.**

3° Le Conseil ayant ensuite à aviser aux moyens d'acquitter Cette dépense qui S'élève à **275 francs**, après avoir invité les plus forts imposés présents à la Séance a examiné quelle est la portion Des revenus ordinaires De la Commune qui peut être affectée à Cette Dépense, a arrêté quel droit prélève pour Cet objet Sur les revenus une Somme De **212 f. 05**

Voici la transcription littérale du texte figurant sur l'image :

Feuillet 63

~~qu'il soit établi sur la Commune une imposition de~~
montant des trois centimes d'imposition en principal
des contributions foncière personnelle et mobilière.

En conséquence, le département et L'état

275 francs montant des 3 Centimes additionnels au principal Des Contributions foncières personnelle
mobilière et des patentes

Fait et délibéré a Grézieu-La-varenne les jour,
mois et an sus dit.

En conséquence, le Département et L'état auront a fournir pour Compléter Cette Somme Celle de
62.95 francs

Et immédiatement après le conseil municipal, Composé Comme il est dit ci-dessus, auxquels ont
adjoint Les Citoyens Raymond Jean, Jullien père, Chalamel François Chalamel Jacques, Dozier Jean-
Etienne Coste Claude Et Puy pierre plus fort imposés, (Rossignol Claude)

Considérant qu'il Convient, pour assurer une existence honorable à L'instituteur et lui donner une
rétribution proportionnée à Ses travaux De fixer Son traitement au-dessus Du minimum De Deux Cent
; que la portion applicable à Cette Dépense Des revenus ordinaires de la Commune et L'imposition de
3 centimes additionnels Sont insuffisants pour Cet objet, puisqu'ils ne fournissent qu'une Somme de
127.35, tandis que pour fixer un traitement fixe De **275** francs la dépense a 202.35 qu'il y a par
conséquent en déficit de **62.95** francs, vote une imposition extraordinaire de vote une imposition
extraordinaire de **62.95** montant des deux autres centimes additionnels de Soixante-quinze francs
pour suppléer au traitement fixe De L'instituteur, laquelle imposition Sera établie directement au
principal Des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1849,

Fait à Grézieu La varenne les jour, mois et an sus dit Et ont les membres signé les mots ci dessus
approuvés

membres du Conseil.	plus forts imposés
N. Gonon Dozier Bessonnay Felix Besson Juillet A. Guillet Besson <i>adjoint</i> Bessonnay <i>Maire</i>	P Jullien Chalamel Cl. Rossignol Brun Rappet Costa Jullien <i>Secrétaire</i> puy Dozier

L'an mil huit cent quarante-huit et le vingt sept mai Le conseil municipal de la Commune de Grézieu-La-varenne réuni pour sa session Du mois de mai 1848, au nombre De douze membres, savoir : Felix, Gonon, Bessonnay, Jullien, Juillet, Besson Et, Bessonnay, Guillet, Brun, Dozier,

Vu l'état Des travaux à faire Sur les Chemins vicinaux De la Commune ;

Vu le Budget approuvé pour l'année 1848 et Celui proposé pour l'année 1849 ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant que les Chemins vicinaux De cette Commune ne présentent pas encore un état Satisfaisant De bonne viabilité et que, dans Cette Commune, Ce but ne peut être atteint avec les ressources ordinaires ;

Considérant, en outre, que les réparations indiquées Dans l'état présenté par l'agent-voyer Sont urgentes Et qu'il doit être par conséquent être avisé au moyen De réaliser La Dépense autant que possible ;

Le Conseil Délibéré après avoir Délibéré,

Vote, pour 1849 **trois** journées De prestations en nature et, par addition au principal Des quatre Contributions Directes, une imposition De **cinq** Centimes spéciaux pour la réparation et l'entretien des Chemins vicinaux

Fait à Grézieu-La-varenne, les jour, mois et an

sus dits.

(Signatures) :

E Besson, Besson, Juillet A., Guillet, N. Gonon, Felix, Jullien Secrétaire, Rappet, Brun, Besson adjoint, E Dozier, Bessonnay maire

L'an mil huit cent quarante-huit et le vingt sept mai Le conseil municipal De la Commune de Grézieu-La-varenne (Rhône) réuni pour la session Légale de mai sous la présidence Du maire,

Le conseil municipal a assisté, Conformément aux articles 39 Et 40 De la loi Du 18 mai 1818, Des plus forts Contribuables Convoqués le 20 De ce mois en nombre égal à Celui Du Conseil municipal ; Étaient présents Les membres Du Conseil savoir, Felix, Gonon, Jullien, Bessonnay, Rappet, Juillet, Besson, Besson adjt, Guillet, Brun Et Dozier

Les plus forts Contribuables présents ; Jullien pierre, Badin françois, Raymond Jean, Chalamel Jacques, Dozier Jean-Etienne, Coste claud, puy pierre, et Rossignol claud

Vu le budget approuvé pour 1848 et les comptes rendus

tant par le maire

Feuillet 64

que par le receveur municipal Des recettes Et Dépenses De L'année 1847 ;

Vu pareillement le budget proposé pour 1849 ci dessous

Considérant que les recettes admises au budget proposé pour 1849 non Compris le salaire Du Garde Champêtre ne S'élèvent qu'à la somme de

Savoir : Recettes ordinaires

• Centimes d'Atsionnels ordinaires :		176.90
• attributions sur les patentes :		32.88
• sur le prix des permis de chasse :		10.
• intérêts De fonds placés a la Caisse De Service :		10.01
• 1° pour l'instruction primaire :		107.70
• 2° pour les chemins vicinaux	} Centimes spéciaux évaluation en argent	229.85
•		
• Des prestations en nature		1705.50
• 3° Salaire du garde Champêtre :		200.
• pour réaffectation Des revenus ordinaires :		288.
• Subvention Du Département pour complément de dépenses De l'instruction primaire :		62.30
• frais de perception totales		
Des recettes ordinaires par impositions Communales :		97.21
• Total des recettes ordinaires :		2910.35 <i>francs</i>

Recettes extraordinaires

- acquisition D'un emplacement D'pour servir Conjointement avec Celui Du Cimetière : **845. " "**
- **Total général des recettes : 3755.35 francs**

Dépenses ordinaires

• Traitement Du Secrétaire De la mairie :	100. " "	
• frais De bureau De la mairie :	50. " "	
• abonnements au bulletin Des Lois :	6. " "	
• impressions à La Charge Des Communes :	37.53	
• Timbre Des Comptes et registres De la Comptabilité Communale et Des mandats de Secours ou Subvention :	6. " "	
• Remises Du receveur municipal :	88. " "	
• Salaire Du garde Champêtre :	200.	
• frais De perception Des impositions Communales :	97.21	
• Entretien Des chemins vicinaux ordinaires	} Centimes add'tionnels journées de prestation	206.85
•		1705.50
• traitement Du voyer Cantonal :	23.	
• traitement fixe Du traitement de l'instituteur :	275. " "	
• Dépenses imprévues :	50.	
• Total des Dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires :	2805.09	
• et ajouter Dépenses extraordinaires pour emploi		
• acquisition D'un emplacement a joindre a Celui De L'Ancien Cimetière avec le chauffage De la mairie payé en francs :	850.	
• Total général Des Dépenses :	3655.09	

En conséquence il reste à se pourvoir indépendamment Des Sommes votées pour L'instruction primaire et les chemins vicinaux

1° pour Salaire Du garde Champêtre : **200 f**

2° pour insuffisance de revenus *indemité* : **212**

total : **412**

Considérant que les Dépenses a faire Sont indispensables, que la Commune ne peut y pourvoir qu'en S'imposant extraordinairement, est d'avis qu'elles Y Sont autorisées jusqu'à Concurrence de la Somme De quatre cent douze francs, Savoir ;

1° pour Salaire Du garde Champêtre : **200 f.**

2° pour insuffisance De revenus ordinaires : **212 f.**

Fait et délibéré à Grézieu-La-varenne les jours, mois et an sus dit, et ont Signé Les membres et les plus forts imposés après lecture faite.

membres Du Conseil	Plus forts imposés
Bessonnay N. Gonon Felix Juillet A. Rappet Jullien Secrétaire Brun Besson Adjoint Dozier Guillot Perret Maire	P.te Chalamel Cl. Rossignol P Jullien Dozier puy

L'an mil huit cent quarante-huit et le vingt quatre juin a Deux heures de midi, Le conseil municipal de la Commune De Grézieu-Lavarenne Canton de Vaugneray (Rhône) réuni extraordinairement au lieu ordinaire de Ses Séances sous la présidence Du maire, en suite de la Convocation faite d'après l'autorisation Du Citoyen Commissaire De la République Dans le Dépt du Rhône en date Du 21 Du courant

Étaient présents Les Citoyens **Rappet**, Pellissier, **Juillet**, **Jullien**, **Bessonnay**, **félix** et **Dozier Claude**

Le maire a ouvert la Séance et a donné Connaissance au Conseil municipal De la lettre Du Commissaire De la République Sus-Datée relative à la demande formée par la commune de messimy pour L'établissement D'un marché hebdomadaire qui Serait tenu le Samedi.

Le conseil municipal, considérant que quoique la Commune de Grézieu-la-varenne est a une distance trop éloignée pour qu'elle puisse y avoir intérêt est Cependant D'avis Dans l'intérêt Des Communes plus Rapprochées que l'autorisation Sollicitée par la Commune De messimy Soit accordée.

La présente Délibération Sera Transmise au